SPORT ET HANDICAP

DEPARTEMENT DES

BOUCHES-DU-RHONE

CAHIER DES CHARGES

Label « Sport et Handicap 2027-2031 »

CAHIER DES CHARGES

LABEL « SPORT ET HANDICAP » 2027-2031

OBJET DU LABEL

Le label départemental Sport et Handicap a été créé pour favoriser la pratique physique et sportive et l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein des associations traditionnelles. Il est délivré par le Département des Bouches-du-Rhône, en concertation avec le CDOS 13 et les comités départementaux Handisport et Sport Adapté.

Il s'adresse à toutes les associations affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère des Sports, ouvertes aux personnes en situation de handicap et ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives. Il n'est pas nécessaire d'être exclusivement affilié à la Fédération française Handisport ou à la Fédération française du Sport Adapté.

Le label reconnaît avant tout l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Il peut également valoriser l'accueil de personnes en situation de handicap dans l'encadrement de l'association (dirigeants, salariés, bénévoles, éducateurs), à condition que l'association porte un projet concret de développement de la pratique sportive en direction de ces publics.

LES ATTENTES DU DEPARTEMENT

- Faciliter l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive.
- Veiller à la motivation de la structure à assurer des services d'accueil, d'animation et d'encadrement qui respectent l'intégrité physique et morale des pratiquants.
- Valoriser la formation des éducateurs recevant du public en situation de handicap.
- Favoriser la pratique sportive partagée.

DEFINITIONS

Handicap : « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » (*Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*).

Handisport : pratique sportive destinée aux personnes ayant un handicap moteur, visuel ou auditif.

Quelles que soient la nature et l'importance du handicap, la Fédération française handisport propose des activités physiques et sportives accessibles, que ce soit en loisir ou en compétition. Retrouvez la FFH sur www.handisport.org .

Sport adapté : pratique destinée aux personnes ayant un handicap mental ou des troubles psychiques, avec des règles adaptées si besoin (www.ffsa.asso.fr).

LES CRITERES DU LABEL

L'association est évaluée dans quatre domaines. Ces critères décrivent une démarche de progrès : ils ne visent pas à exclure ou favoriser les associations en fonction de leur taille et leur nombre d'adhérents.

1. L'ORGANISATION ET LE PROJET

- L'association propose ou souhaite proposer un plan de développement de l'activité sport et handicap, à court, moyen et long terme.
- L'association nomme un référent Sport et Handicap ; le président peut assurer ce rôle.

- L’association présente un projet simple : trois actions qu'il souhaite mener sur la durée du label.
- L’association est référencée sur le Handiguide des sports (handiguide.sports.gouv.fr) ; le référent du Département peut l'aider à s'y inscrire.

2. L'ENCADREMENT

Les personnes qui encadrent une activité pour un public en situation de handicap ont la volonté d'assurer une pratique adaptée et de l'individualiser si besoin, en fonction des types de handicap accueillis. Cette volonté est complétée et renforcée :

- par une expérience de terrain ;
- ou par une formation : pour les personnes rémunérées, CQH, AQSA, BEES spécifique, licence STAPS APA ou certificat de spécialisation AIPSH ; pour les bénévoles, attestation de formation fédérale ou de sensibilisation.

3. L'ADAPTATION MATERIELLE ET PEDAGOGIQUE

- La personne en situation de handicap bénéficie d'au moins un créneau de pratique hebdomadaire, dédié ou partagé avec d'autres pratiquants.
- L'activité, les consignes et l'attitude de l'encadrant sont adaptées aux types de handicap des pratiquants.
- Le matériel est adapté et répond aux normes de sécurité en vigueur.
- Dans la mesure du possible, la pratique est proposée au choix en loisir ou en compétition.

4. L'INCLUSION

- La personne en situation de handicap est au cœur du projet et fait partie intégrante de la vie de l’association.
- L’association met en place des temps de pratique sportive partagée entre personnes en situation de handicap et personnes valides.
- L'accès autonome au lieu de pratique, du véhicule jusqu'à l'installation, est étudié avec le propriétaire de l'équipement, le plus souvent la commune, conformément aux textes en vigueur (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et textes d'application relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public).

LA DEMANDE DE LABEL

Le dossier de demande, court, est disponible auprès du Service des Sports : **sports.projets@departement13.fr**. Il est renvoyé à la même adresse, accompagné :

- du projet de l’association en trois actions (il peut figurer directement dans le dossier) ;
- d'un document de communication ou d'un lien faisant état de l'accueil de personnes en situation de handicap.

Le référent Sport et Handicap du Département accompagne les associations qui le souhaitent pour remplir leur dossier.

L'INSTRUCTION

Les demandes sont étudiées par une commission de labellisation composée du Service des Sports et du SDPH du Département des Bouches-du-Rhône, du CDOS 13 et des comités départementaux Handisport et Sport Adapté. Elle peut associer d'autres partenaires du mouvement sportif et du handicap.

Les dossiers sont partagés entre les membres de la commission sur un espace de suivi dématérialisé, accessible à eux seuls. Seules les données nécessaires à l'instruction y figurent : coordonnées de l’association et du référent, effectifs, projet. Aucune donnée médicale ni nominative concernant les pratiquants n'est demandée ni conservée.

L'ACCOMPAGNEMENT

La visite d'évaluation laisse place à une démarche d'accompagnement. Avant ou après la demande, un membre de la commission peut proposer à l’association un échange ou une visite conseil, pour l'aider à

structurer son projet, l'orienter vers une formation ou un comité, ou l'aider à faire connaître son offre. Cette visite est programmée en accord avec le président de l'association.

L'ATTRIBUTION DU LABEL

Le label est attribué pour l'accueil d'un ou plusieurs types de handicap (déficience intellectuelle et troubles psychiques, handicap moteur, visuel ou auditif). Il est valable **4 ans**, pour toute attribution ou tout renouvellement décidé à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges ; les labels en cours conservent leur durée d'origine.

Il est matérialisé par un visuel indiquant la période de validité et la nature du ou des handicaps concernés. Il est remis lors d'une cérémonie de labellisation.

Si le label n'est pas attribué, l'association reçoit un retour écrit et des préconisations, et peut bénéficier d'un accompagnement pour présenter une nouvelle demande.

LE SUIVI DU LABEL

L'association informe le Service des Sports de tout changement significatif (lieu de pratique, encadrement, publics accueillis). Un court point d'étape pourra lui être proposé à mi-parcours.

L'EXTENSION A D'AUTRES TYPES DE HANDICAP

Une association labellisée peut demander l'extension de son label à d'autres types de handicap. Il en fait la demande au Service des Sports en précisant les handicaps qu'il souhaite désormais accueillir. Le Service des Sports statue sur la demande et peut proposer un échange ou une visite conseil.

LE RENOUVELLEMENT DU LABEL

À l'approche de l'échéance, le Département adresse à l'association un courrier l'invitant à renouveler son label, accompagné d'un formulaire de renouvellement allégé. C'est l'occasion pour l'association de mettre à jour ses informations et de montrer les progrès réalisés.

- Sans changement de lieu, d'encadrement ni de publics : la demande est validée par le Service des Sports.
- En cas de changement, ou d'extension à d'autres handicaps : la demande est examinée par la commission de labellisation.

LA VALORISATION

Le Département fait connaître les associations labellisées auprès des personnes en situation de handicap et de leurs familles, notamment par ses outils de communication et avec l'appui des comités, des communes et des partenaires du handicap. Chaque association labellisée reçoit un kit de communication.